

<p>RESOLUTION N° AGN/43/RES/8</p> <p>OBJET :</p> <p>ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE PAYS AFFILIES SUR LES ACHATS D'ARMES A FEU COURTES, DE MUNITIONS ET D'EXPLOSIFS, FAITS PAR DES PARTICULIERS A L'ETRANGER.</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1974</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Armes à feu, munitions et explosifs à la sous-rubrique : Contrôle de la vente, de l'achat, du port et de la possession des armes à feu, des munitions et des explosifs. Contrebande de ces objets.</p>
--	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 43ème session à CANNES, du 19 au 25 septembre 1974,

TENANT COMPTE du fait que de nombreux délits sont commis au moyen d'armes à feu courtes et d'explosifs, provenant d'une acquisition licite ou illicite à l'étranger,

CONSTATANT que le trafic de ces armes, munitions et explosifs est en augmentation dans de nombreuses parties du monde,

AYANT EXAMINE le rapport N° 9 du Secrétariat Général intitulé "Echange d'informations entre pays membres sur les achats d'armes à feu, de munitions et d'explosifs, faits par des particuliers à l'étranger",

RAPPELANT les résolutions sur "les armes à feu" adoptées par l'Assemblée Générale à Téhéran en 1968 et à Francfort en 1972,

RECOMMANDE :

1. que tous les Bureaux Centraux Nationaux de l'O.I.P.C.-INTERPOL, en conformité avec les lois de leur pays, avisent, le plus rapidement possible, le BCN intéressé de toute acquisition d'armes à feu, de munitions ou d'explosifs sur le territoire de leur pays faite à titre privé par un particulier étranger non résident,
2. que cette notification comporte, dans toute la mesure du possible,
 - la date et le lieu de l'acquisition,
 - les principales caractéristiques de l'objet acquis,
 - toutes les données relatives à l'identité de l'acquéreur ou susceptibles d'aider à son identification;

3. que les Bureaux Centraux Nationaux effectuent toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes de leur pays pour obtenir que celles-ci les informent régulièrement et rapidement des acquisitions d'objets en question faites à titre privé dans leur pays par des particuliers étrangers non résidents et leur communiquent les renseignements mentionnés au § 2 ci-dessus;
4. que, dans le cas où des obstacles juridiques ou autres empêcheraient ou gêneraient l'échange d'informations recommandé ci-dessus, les Bureaux Centraux Nationaux attirent l'attention de leurs gouvernements respectifs sur ces obstacles, afin que ceux-ci en envisagent la levée.

oo0oo